

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS406/1  
G/L/917  
G/SPS/GEN/1015  
G/TBT/D/38  
14 avril 2010

(10-1908)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LA PRODUCTION ET LA VENTE DE CIGARETTES AUX CLOUS DE GIROFLE

### Demande de consultations présentée par l'Indonésie

La communication ci-après, datée du 7 avril 2010 et adressée par la délégation de l'Indonésie à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce au sujet de la mesure appliquée par le gouvernement des États-Unis concernant l'interdiction des cigarettes aux clous de girofle.

Le Président a signé la *Loi de 2009 sur le contrôle du tabac et la prévention du tabagisme familial (Loi générale n° 111-31)* ("la Loi") le 22 juin 2009. Par l'article 907 de la Loi, les États-Unis ont imposé une interdiction visant toutes les cigarettes aromatisées à l'exception des mentholées avec effet 90 jours après la signature de la Loi. Cette Loi interdit, entre autres, la production ou la vente aux États-Unis de cigarettes contenant certains additifs, y compris des clous de girofle, tout en continuant d'autoriser la production et la vente d'autres cigarettes, dont celles qui contiennent du menthol.

Le gouvernement indonésien a à plusieurs reprises dit être fermement convaincu que l'article 907 de la Loi était incompatible avec les principes généraux relatifs à la non-discrimination de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"), y compris, mais pas exclusivement, ceux qui sont énoncés dans l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Le 20 août 2009, l'Indonésie a communiqué le document G/TBT/W/323 au Comité des obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC, qui soulevait certaines des questions concernant la mesure en cause; toutefois à ce jour, nous n'avons pas reçu de réponse formelle.

Le gouvernement indonésien soutient que l'interdiction de la vente de cigarettes aux clous de girofle aux États-Unis est incompatible avec plusieurs obligations qui incombent aux États-Unis au titre des règles et principes de l'OMC, y compris pour les raisons suivantes:

- a) Discrimination au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 entre les cigarettes aux clous de girofle et les cigarettes mentholées qui sont réputées être des "produits

./.

similaires": l'Indonésie considère que ces mesures établissent une discrimination à l'encontre des cigarettes aux clous de girofle importées dans la mesure où les cigarettes aux clous de girofle vendues aux États-Unis sont importées (essentiellement d'Indonésie), alors que pratiquement toutes les cigarettes mentholées vendues aux États-Unis sont produites dans le pays (les importations sont négligeables).

- b) L'article XX du GATT de 1994 dispose que toutes les mesures prises ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Les mesures ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni une restriction déguisée au commerce international.
- c) L'article 2 de l'Accord OTC oblige les États-Unis, entre autres choses, à faire en sorte que les règlements techniques accordent aux produits importés un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale. L'article 2 oblige aussi les États-Unis à faire en sorte que leurs règlements techniques ne soient pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire, ce qui créerait des obstacles non nécessaires au commerce international. L'article 2 prévoit également des engagements additionnels pour l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques. À cet égard, l'Accord OTC exige des États-Unis qu'ils prennent en considération les données scientifiques et techniques lorsqu'ils adoptent des règlements.
- d) L'article 12 de l'Accord OTC oblige les États-Unis à tenir compte des besoins spéciaux du développement et du commerce des pays en développement Membres, comme l'Indonésie, et à faire en sorte que les règlements techniques ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement.
- e) Les articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord SPS énoncent des obligations détaillées concernant l'adoption de mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

La mesure indiquée dans la présente demande a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Indonésie directement ou indirectement des accords cités au sens de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994. Par conséquent, le gouvernement indonésien demande au gouvernement des États-Unis de supprimer la mesure discriminatoire prévue dans la Loi pour la rendre conforme aux dispositions en matière d'équité de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

S'agissant de la mesure susmentionnée, la présente demande vise aussi toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou autres mesures connexes. L'Indonésie se réserve le droit de soulever des questions additionnelles au cours de ces consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

---